

Code de déontologie des Sophrologues Adhérents

au



Syndicat des Sophrologues Indépendant

Le présent code de déontologie est établi dans le cadre de la norme AFNOR NF L 07-001. (Le SSI étant membre de la commission de normalisation)

« Qualité de service du sophrologue »

Le sophrologue adhérent au Syndicat des Sophrologues Indépendant (SSI) qui ne respecte pas a minima le présent code de déontologie ne peut pas revendiquer être en conformité avec la norme NF L 07-001. Il constitue la référence commune des sophrologues se déclarant en conformité avec la norme. Il définit leur engagement envers le public, les clients et la profession. Il s'applique sans exception quel que soit le cadre d'exercice.

Article1 : Le sophrologue est tenu d'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le sophrologue s'engage à respecter la liberté, la singularité et la dignité de chacun. Il veille à protéger l'intégrité physique et psychique des personnes sous sa responsabilité. Il s'interdit toute propagande ou prosélytisme religieux ou idéologique au sein de son cabinet, ainsi que sur les lieux de ses interventions.

Le sophrologue veille au respect de ces principes au sein de la profession.

Article 3 : Le sophrologue est tenu au respect absolu de la confidentialité professionnelle pour tout ce qui lui est confié dans l'exercice de sa profession. S'il conduit des séances collectives, il informe les participants du respect de la confidentialité qui s'applique à chacun d'eux. La confidentialité doit être levée à partir du moment où il repère ou identifie que son client est en danger, notamment en cas de dérive sectaire, de violence, ou de manipulation.

Article 4 : Le sophrologue s'engage à ne faire référence qu'au statut que lui confère la formation de sophrologue qu'il a suivie et validée. Il s'engage ainsi à respecter les limites de ses compétences et à orienter les clients vers un autre professionnel si cela s'avère nécessaire. Il ne se substitue donc en aucun cas à des professionnels de santé, il ne prodigue ni diagnostic, ni prescriptions médicales et n'interfère jamais dans les traitements médicaux en cours.

Article 5 : Le sophrologue s'engage à actualiser régulièrement son

Date de mise à jour : 10/03/2021

Le présent code de déontologie édité par le SSI est rédigé à la date indiquée. Toutefois, en fonction des évolutions de la Sophrologie, le Syndicat se réserve le droit de le modifier ou de le remettre à jour.

savoir et ses compétences afin de répondre aux attentes du public et aux évolutions de la sophrologie.

Article 6 : Le sophrologue s'engage à respecter les concepts et principes généraux de la sophrologie. Il s'engage également à ne pas la dénaturer.

Article 7 : Le sophrologue diffuse des offres claires et compréhensibles par le public. Ces offres doivent définir les modalités d'accompagnement, les objectifs visés ainsi que le tarif de la prestation.

Article 8 : Le sophrologue s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant induire en erreur ses clients, le public et les médias, ou nuisant à l'image de la profession. Il veille également à user de son droit de rectification auprès des médias afin de contribuer au sérieux des informations communiquées au public sur la sophrologie.

Article 9 : Le sophrologue s'engage à entretenir des relations confraternelles, respectueuses et courtoises avec ses pairs.

Article 10 ; Le sophrologue collabore, en accord avec la personne concernée, avec les autres professionnels également impliqués dans le processus d'accompagnement.